

Document mis  
en distribution  
Le 04 NOV. 2015



N° 129-2015

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

04 NOV. 2015

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 57-246 DU  
24 FEVRIER 1957 MODIFIÉ RELATIF AU RECOUVREMENT DES SOMMES DUES PAR LES  
EMPLOYEURS AUX CAISSES DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES  
INSTALLÉES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*présenté au nom de la commission de la santé et du travail*

*par Madame Armelle MERCERON*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6472/MTS du 9 octobre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer.

L'arrêté 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie prévoit que la période de référence à prendre en considération pour l'établissement des déclarations de salaire est mensuelle, sauf en ce qui concerne les employeurs de gens de maison qui bénéficient d'une périodicité trimestrielle civile.

Le décret du 24 février 1957 précité fixe, quant à lui, le régime contentieux, les pénalités et les modalités de recouvrement des sommes dues au titre de ces déclarations de salaire.

Les cotisations appelées par la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) font l'objet de versements par l'employeur et les entreprises affiliées à la C.P.S. au plus tard le 15<sup>e</sup> jour calendaire du second mois suivant la période de référence.

Dans l'hypothèse où un employeur n'aurait pas satisfait totalement ou partiellement à ses obligations en matière de déclaration de cotisations sociales sus-rappelées, celui-ci peut être poursuivi à la requête du ministère public, seul ou sur plainte du directeur de la CPS. Dans ce cas, l'organisme de gestion est autorisé à récupérer auprès de l'employeur lesdites sommes pour des périodes d'emploi, dans la limite de :

- 15 années pour le régime de retraite ;
- 5 années pour les autres régimes.

Le décret de 1957 prévoit que toute action judiciaire est obligatoirement précédée de l'envoi d'une mise en demeure invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai de 8 jours. Ce délai est éventuellement prorogé, le cas échéant, des délais de distance fixés par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet, le directeur de la CPS peut, conformément à l'article 6 du décret du 24 février 1957 précité, délivrer une contrainte qui est signifiée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier. À défaut d'opposition devant le tribunal du travail dans les 8 jours de sa signification, la contrainte devient définitive et comporte tous les effets d'un jugement.

Ce titre exécutoire permet au service contentieux de la CPS d'engager des procédures de recouvrement forcé telles que la saisie, ou de prendre des sûretés telles que l'hypothèque judiciaire ou le nantissement du fonds de commerce.

Cette procédure de contrainte peut cependant être suspendue, dans le cas notamment de la conclusion, entre l'employeur et la CPS, d'une convention de paiement échelonné de la dette.

### **Objet du projet de loi du pays**

La mise en œuvre effective de délais de prescription de longue durée pour le régime de retraite implique, pour les contrôleurs de la C.P.S., d'être en mesure de récupérer sur une période antérieure de 15 années, l'ensemble des pièces permettant d'établir au réel les montants de cotisations non déclarées partiellement, voire totalement.

Aussi, et par souci d'harmonisation, il est préconisé d'aligner l'ensemble des délais applicables pour permettre une appréhension plus lisible du cadre réglementaire opposable aux employeurs, d'autant qu'à titre de comparaison, les règles de prescriptions fiscale et salariale fixent respectivement des délais de 4 et 5 ans.

Le présent projet de loi du pays propose donc de modifier le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1957. Désormais, la mise en demeure adressée par la CPS à l'employeur pour régulariser sa situation, ne peut concerner que les périodes qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de cinq ans, tant pour le régime de retraite que pour les autres régimes **(LP 1)**.

S'agissant du nouveau délai de prescription, la jurisprudence rappelle que *« lorsque la loi réduit la portée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure »*.

Dans ces conditions, le nouveau délai de prescription de 5 ans ne sera effectivement applicable pour le régime de retraites qu'à compter de la cinquième année suivant celle d'entrée en vigueur du nouveau délai.

Parallèlement à cette disposition, le régime applicable à la déclaration des avantages en nature et en espèces est substantiellement modifié afin d'introduire un certain nombre d'exonérations. Ces éléments de rémunération n'étant plus soumis à déclaration dès l'entrée en vigueur de ce texte, un délai transitoire de douze mois est institué pendant lequel le délai de prescription des créances de cotisations sociales, majorations de retard et pénalités, dues au titre des avantages en nature n'ayant pas fait l'objet d'une mise en demeure est fixé à un an **(LP 2)**.

Sur la forme, il est utile de relever que suite à l'adoption de la délibération n° 89-95 AT du 26 juin 1989, l'article 1<sup>er</sup> bis du décret du 24 février 1957 a été renuméroté en article 2, sans pour autant que l'article 2 initial du décret ait été abrogé.

Cet état de fait ayant donné lieu à la coexistence de deux « articles 2 » dans la version consolidée du décret, il est procédé à l'abrogation du « deuxième article 2 », dont les dispositions sont devenues obsolètes **(LP 3)**.

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation **(LP 4)**.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Armelle MERCERON





---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1520488LP)

portant modification du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 32/CESC du 18 septembre 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1569 CM du 9 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé et du travail le 3 novembre 2015 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>me</sup> Armelle MERCERON, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** L'article 2 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer, tel que numéroté par la délibération n° 89-95 AT du 26 juin 1989, est modifié comme suit :

*« Article 2. – Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1<sup>er</sup> est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Si l'employeur réside dans une île autre que Tahiti, le délai de huit jours est prorogé des délais de distance fixés par le code de procédure civile applicable sur le territoire.*

*La mise en demeure ne peut concerner que les périodes qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de cinq ans pour tous les régimes. »*

**Article LP 2.-** À titre transitoire, pendant un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, le délai de prescription des créances de cotisations sociales, majorations de retard et pénalités, dues au titre des avantages en nature et en espèces, est fixé à un an.

**Article LP 3.-** L'article 2 du décret n° 57-246 du 24 février 1957, tel que modifié par l'article 4 du décret n° 57-830 du 23 juillet 1957, est abrogé.

**Article LP 4.-** Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI